

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

141-11-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

ROMÉO GAGNON

RESPONDENT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

ROMÉO GAGNON

INTIMÉ

R. v. Gagnon, 2012 NBCA 22

R. c. Gagnon, 2012 NBCA 22

CORAM:

The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
October 5, 2011

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 5 octobre 2011

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
February 22, 2012

Appel entendu :
Le 22 février 2012

Judgment rendered:
March 1, 2012

Jugement rendu :
Le 1^{er} mars 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Cameron H. Gunn

Pour l'appelante :
Cameron H. Gunn

For the respondent:
Terrance H. Delaney, Q.C.

Pour l'intimé :
Terrance H. Delaney, c.r.

THE COURT

The application for leave to appeal the sentence is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appeler de la peine est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

- [1] The Attorney General's application for leave to appeal the sentence is dismissed. While we acknowledge certain errors in the sentencing judge's appreciation of the facts, we do not consider these to have played a dominant role in the crafting of an appropriate sentence. Without detracting from what this Court stated in *R. v. Dunn*, 2011 NBCA 19, 369 N.B.R. (2d) 271, we defer to the sentencing judge's obvious determination that, in this case, the circumstances of the offender justify an exception. To paraphrase Lamer C.J.C., the sentencing judge serves on the front lines of our criminal justice system; presiding within the community which has suffered the consequences of the offender's crime; and possessing a strong sense of the particular blend of sentencing goals that are "just and appropriate" for the protection of that community. Considering the delicate art involved in the determination of a just and appropriate sentence, and the fact that sentencing is an inherently individualized process, we do not consider this to be a case for appellate interference: *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL), at paras. 91 and 92.

LA COUR

- [1] La demande d'autorisation d'appeler de la peine présentée par le procureur général est rejetée. Bien que nous reconnaissons que le juge qui a prononcé la peine a commis des erreurs dans son appréciation des faits, nous ne croyons pas que ces erreurs ont joué un rôle prépondérant dans la détermination d'une peine appropriée. Sans rien enlever à ce que notre Cour a dit dans l'arrêt *R. c. Dunn*, 2011 NBCA 19, 369 R.N.-B. (2^e) 271, nous nous en remettons à la conclusion évidente du juge qui a prononcé la peine selon laquelle, dans le cas qui nous occupe, la situation du délinquant justifie qu'une exception soit faite. Pour paraphraser le juge en chef Lamer, le juge qui prononce la peine sert en première ligne de notre système de justice pénale, exerce sa charge dans la communauté qui a subi les conséquences du crime du délinquant et est à même de bien évaluer la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine qui sera « juste et appropriée » pour assurer la protection de cette communauté. Étant donné l'art délicat qu'est la détermination d'une peine juste et appropriée, et le fait que la détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, nous estimons qu'il ne s'agit pas ici d'une décision dans laquelle notre Cour devrait intervenir : *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n^o 28 (QL), aux par. 91 et 92.